



Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Protection maternelle et infantile

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 89977 du

Arrêté n° 26\_2877 du 22 MAI 2026

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE MODIFICATION  
CHANGEMENTS DE DÉNOMINATION, DE GESTIONNAIRE ET DE DIRECTRICE  
DE LA MICRO-CRÈCHE "BEB'HIBOU"  
28 BIS RUE DE LA SOLITUDE 72000 LE MANS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande de modification formulée par Mme Elodie MARTIN et M. Kémokho SYLLA, gestionnaires de la SARL Beb'Hibou, réceptionnée le 30 mars 2026, nous faisant part des changements de dénomination, de gestionnaire et de directrice ; et venant modifier le précédent arrêté N°A.22\_8540 du 22 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Médecin Chef du service de Protection maternelle et infantile ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Département ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La SARL Beb'Hibou, dont le siège social est situé 54 route de la Vove 72700 ROUILLON, est autorisée à assurer la poursuite du fonctionnement de la micro-crèche « Beb'Hibou », située 28 bis rue de la Solitude 72000 LE MANS, ouverte depuis le 2 janvier 2023, précédemment nommée « BB Loulou » et gérée par l'EURL BB Loulou, à gestion PAJE, selon les conditions décrites ci-après à compter du 1er mai 2026.

**Article 2 :** La capacité d'accueil de la structure est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans révolus.

Suite de l'Arrêté N° Dossier 89977 du

La capacité maximale d'accueil par application des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R.2324-27 du code de la santé publique, est de 14 <sup>1</sup>.

**Article 3** : La superficie des espaces intérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 82,62 m<sup>2</sup>

La superficie des espaces extérieurs dédiés à l'accueil des enfants est de 100 m<sup>2</sup>

**Article 4** : Les jours et horaires d'ouverture de la structure sont :

↳ Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Fermeture de la structure :

- 1 semaine durant les congés de printemps
- 3 semaines durant les congés d'été
- 1 semaine durant les congés de fin d'année

Fermeture également :

- Lundi de Pentecôte
- 1 jour au cours de l'année pour formation pédagogique de l'équipe

**Article 5** : En matière d'encadrement, seront strictement appliquées les règles résultant de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique :

1 professionnel pour 6 enfants <sup>2</sup>

**Article 6** : La directrice de la structure est Mme Tiphaine VALLIENNE, titulaire du diplôme d'Auxiliaire de puériculture.

Elle est présente à raison d'1 ETP.

**Article 7** : L'équipe des professionnels est également composée de :

Qualification	Nombre	Total ETP
CAP AEPE	3	3

**Article 8** : L'organigramme de la micro-crèche « Beb'Hibou » est joint en annexe au présent arrêté.

**Article 9** : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe des Solidarités, Mme Elodie MARTIN et M. Kémokho SYLLA, gérants de la SARL Beb'Hibou, la directrice de la structure Mme Tiphaine VALLIENNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr) et notifié sans délai à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice du territoire d'implantation de l'établissement.

<sup>1</sup>R 2324-27 du Code de la Santé Publique : le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue sous réserve du respect de certaines conditions.

<sup>2</sup>Les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

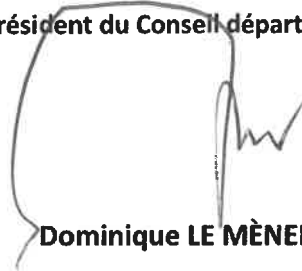
**Article 10** : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette \_ CS 24111\_ 44041 NANTES cedex

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application de télérecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Le Président du Conseil départemental,



**Dominique LE MÈNER**

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 22 MAI 2026  
et de sa publication ou notification le : 22 MAI 2026



28 Bis rue de la Solitude

72000 LE MANS

## ORGANIGRAMME

